



**Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**  
Mutual Fund Dealers Association of Canada  
121 King Street W., Suite 1600, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Tél. : (416) 361-6332 Téléc. : (416) 943-1218  
SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Paige L. Ward  
Directrice, Politiques et affaires réglementaires  
Téléphone : (416) 943-5838  
Courriel : pward@mfda.ca

**BULLETIN N° 0121-P**  
Le 10 janvier 2005

# Bulletin de l'ACFM

## Principe directeur

**Aux fins de distribution aux parties intéressées de votre société**

---

### Modifications du Statut n° 1 de l'ACFM (Processus de mise en application)

Le conseil d'administration de l'ACFM a adopté le 23 septembre 2004 le Statut n° 10, lequel dispose de certaines modifications au Statut n° 1 de l'ACFM. Ces modifications ont été dûment approuvées par les membres de l'ACFM et les commissions des valeurs mobilières habilitantes et sont maintenant en vigueur.

Les modifications que le Statut n° 10 prescrit à l'égard des articles 11, 19, 20, 24 et 26 du Statut n° 1 visent à clarifier certaines questions d'ordre procédural liées au processus de mise en application et ce, afin que les auditions puissent être tenues de manière plus efficace, plus souple et plus économique et ainsi mieux servir les intérêts de l'Association, des parties et du public.

Voici un résumé des modifications :

- a) Les modifications apportées à l'article 11 en ce qui a trait à l'*audition des demandes d'adhésion* ont pour effet :
  - i) de faire de l'examen d'une décision par le conseil d'administration un recours de la nature d'un appel, dont la portée est restreinte à l'examen du dossier tel qu'il a été présenté à l'audition initiale;
  - ii) d'autoriser l'Association à adopter des règles de procédure concernant l'instance relative à une demande d'adhésion;
  - iii) de conférer un caractère final aux décisions que le conseil d'administration rend à la suite de l'examen d'une décision relative à une demande d'adhésion.

- b) Les modifications concernant les *auditions disciplinaires tenues devant le jury d'audition d'un conseil régional* ont pour effet :
- iv) de remplacer certaines prescriptions préétablies concernant les avis et les délais par une prescription générale exigeant que les avis et les délais impartis reprennent ceux qui sont énoncés dans les règles de procédure de l'Association (aux articles 11.5.3, 20.1.1, 20.2 et 24.4.3);
  - v) de permettre à un représentant du public membre d'un conseil régional d'agir seul au nom du jury d'audition afin de disposer des requêtes préliminaires et d'autres questions d'ordre procédural soulevées dans une instance disciplinaire.
- c) Les modifications apportées à l'article 24.6 en ce qui a trait à la *révision par le conseil d'administration des décisions rendues dans une instance disciplinaire* ont pour effet :
- vi) de permettre au conseil d'administration de réviser toute décision concernant un membre rendue dans une instance disciplinaire, y compris les dossiers dans lesquels le jury d'audition n'a infligé aucune sanction;
  - vii) d'exiger que le jury formé par le conseil d'administration pour procéder à l'audition de la révision comprenne un représentant du public membre du conseil régional (c.-à-d. un avocat, un professeur de droit ou un juge à la retraite);
  - viii) de conférer au conseil d'administration les pouvoirs de condamner un membre à payer la totalité ou une partie des frais de l'instance de révision;
- d) Les modifications apportées à l'article 26 en ce qui a trait à la *révision par une commission des valeurs mobilières des décisions rendues dans une instance disciplinaire* ont pour effet :
- ix) de confirmer le fait que l'Association peut demander à une commission des valeurs mobilières de réviser une décision rendue dans une instance disciplinaire;
  - x) de conférer un effet immédiat à la décision du conseil d'administration révisant une décision rendue dans une instance disciplinaire, mais le conseil d'administration (ou la commission des valeurs mobilières) a le pouvoir d'ordonner le sursis d'exécution de la décision en instance de révision devant une commission des valeurs mobilières.

Un exemplaire du Statut n° 10 contenant les marques de révision du Statut n° 1 est joint aux présentes à titre d'**annexe A**.

## **ANNEXE A**

### **STATUT N° 10**

**un statut modifiant le Statut général n° 1 de**

**l'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERs DE FONDS MUTUELS/**

**MUTUAL FUND DEALERS ASSOCIATION OF CANADA**

**(ci-après appelée l'« Association »)**

---

Le Statut n° 1 de l'Association est par les présentes modifié comme suit :

**1. Article 11.5.3 :**

**11.5.3** Le conseil d'administration permettra au candidat de paraître devant lui suivant l'envoi d'un avis raisonnable donné conformément aux règles de procédure de l'Association, avec un conseiller juridique ou un autre représentant, pour présenter une preuve et contre-interroger les témoins afin de démontrer pourquoi la demande ne devrait pas être assujettie à des modalités ou rejetée.

**2. Article 11.8.2 :**

**11.8.2** Si le conseil d'administration est tenu d'examiner une décision conformément à l'article 11.8.1, ~~les modalités des articles 11.5 et 11.6 s'appliquent de la même manière que si le conseil d'administration exerçait ses fonctions conformément aux termes de ces articles à l'égard du candidat~~ il doit :

- a) étudier le dossier de l'instance dans laquelle la décision a été rendue;
- b) permettre à l'Association et au candidat de comparaître devant lui suivant l'envoi d'un avis donné conformément aux règles de procédure de l'Association, accompagnés d'un conseiller juridique ou d'un représentant, pour faire des représentations;
- c) transmettre les motifs écrits à l'appui de la décision sous examen au secrétaire, qui doit alors donner sans délai au candidat un avis de décision et une copie de la décision.

**3. Article 11.8.4 :**

11.8.4 Sous réserve des dispositions des articles 11.7 et 26, les décisions rendues par le conseil d'administration conformément à l'article 11.8 des présentes sont finales et sans appel devant les instances de l'Association. (Nouveau)

**4. Article 11.10 :**

11.10 L'Association peut établir des règles de procédure (lesquelles peuvent prendre la forme de Principes directeurs) concernant toutes les questions rattachées au déroulement des instances prévu à l'article 11. (Nouveau)

**5. Article 19.13 :**

19.13 Malgré les dispositions de l'article 19.9, un représentant du public membre du conseil régional peut être nommé pour agir au nom d'un jury d'audition aux fins d'entendre et de trancher toute question d'ordre procédural ou toute autre requête soulevée dans le cadre de l'audition disciplinaire tenue en vertu des articles 20 et 24, y compris notamment le fait d'accorder un ajournement, de fixer des dates d'audition et de rendre toute ordonnance ou de prononcer toute directive qu'un jury d'audition a les compétences de prononcer en vertu des règles de procédure de l'Association, sauf la décision finale qui est rendue dans une instance disciplinaire. (Nouveau)

**6. Article 20.1.1 :**

20.1.1 Un conseil régional n'imposera aucune des sanctions prévues à l'article 24.1 des présentes (sauf suivant l'approbation d'une entente de règlement conformément à l'article 24.4.3) à moins d'avoir convoqué le membre, la personne autorisée ou une autre personne, selon le cas, à une audition du jury d'audition ~~au moins 14 jours avant la tenue de l'audition dans les délais prévus aux règles de procédure de l'Association,~~ au moyen d'un avis d'audition signifié à la personne ou au membre concerné. L'avis d'audition doit être signifié par écrit, être signé par un dirigeant de l'Association et indiquer :

**7. Article 20.2 :**

20.2 Un membre ou une personne qui est sommé de comparaître à une audition d'un jury d'audition suivant un avis d'audition doit, ~~dans les dix jours qui suivent la signification,~~ les délais prévus aux règles de procédure de l'Association, donner à l'Association une réponse dans laquelle :

**8. Article 24.4.3 :**

24.4.3 Une entente de règlement doit, sur la recommandation de l'Association, être déferée à un jury d'audition du conseil régional compétent, qui doit :

- a) accepter l'entente de règlement, ou

- b) la rejeter.

Un jury d'audition n'examinera aucune entente de règlement en vertu du présent article à moins qu'un avis de convocation à une audition ~~du jury d'audition~~ ne soit donné ~~au moins 14 jours à l'avance~~ dans les délais prévus aux règles de procédure de l'Association et conformément à l'article 24.5, précisant :

- c) la date, l'heure et le lieu de l'audition;
- d) l'objet de l'audition et des renseignements suffisants pour identifier le membre ou la personne autorisée concerné et déterminer les conditions générales de l'entente de règlement.

## 9. Article 24.6.2 :

~~24.6.2 Si un jury d'audition rend une décision :~~

- ~~a) selon laquelle les droits et privilèges d'un membre sont suspendus ou révoqués ou un membre est expulsé de l'Association,~~
- ~~b) selon laquelle il impose une amende ou des conditions à un membre,~~

Le conseil d'administration doit, à la demande de l'Association ou du membre concerné, faite dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de décision du jury d'audition, revoir cette décision et la confirmer ou la modifier.

## 10. Article 24.6.3 :

24.6.3 d) pour les fins de la révision effectuée en vertu de l'article 24.6.3 des présentes, les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être exercés par l'un des comités du conseil d'administration créé selon les dispositions de l'article 3.6.4, pourvu que ce comité comprenne un représentant du public membre d'un conseil régional qui n'a pas pris part à une instance relative à la décision faisant l'objet de la révision, ce représentant du public ayant le droit de prendre part à la révision de la décision comme s'il était membre du conseil d'administration; (Nouveau)

24.6.3 e) le conseil d'administration peut, dans toutes circonstances laissées à son appréciation, exiger qu'un membre paie la totalité ou une partie des frais liés à l'audition de la révision tenue conformément à l'article 24.6.3. (Nouveau)

**11. Article 26.1 :**

**26.1** L'Association, uUn membre, une personne autorisée ou une autre personne directement concerné par une décision du conseil d'administration, d'un conseil régional ou de l'Association, relativement à laquelle aucune autre révision ni aucun autre appel n'est prévu par les Statuts, peut demander à la commission des valeurs mobilières compétente en vertu de sa loi habilitante de revoir cette décision; un avis de cette révision doit être immédiatement donné par écrit à l'Association.

**12. Article 26.2 :**

**26.2** L'ordonnance rendue par le conseil d'administration prend effet aussitôt qu'elle est rendue et demeure en vigueur pendant qu'elle est en instance de révision conformément à l'article 26.1, à moins que le conseil d'administration ou une commission des valeurs mobilières compétente en vertu de sa loi habilitante ne décide du contraire. (Nouveau)